

la loi des coalitions pour restreindre le commerce, par une cause type. De récentes décisions judiciaires avaient mis en doute ce point, comme dans le cas de l'Association des Médecines Brevetées et il était considéré comme essentiel d'obtenir une décision péremptoire avant d'appliquer la loi dans toute sa rigueur. La Cour Suprême, dans un jugement du 30 avril 1929, a confirmé à l'unanimité la validité de la loi. Une inscription en appel au Conseil Privé a été accordée; cet appel sera probablement plaidé de bonne heure en 1930.

Au cours de l'année on s'est aussi occupé des efforts de certaines associations commerciales s'enregistrant sous la loi des unions ouvrières afin d'éviter l'application de la loi des coalitions détractaires au commerce. Par ce dernier statut, qui fut adopté en 1872, les unions ouvrières enregistrées, y compris les organisations d'employeurs aussi bien que celles d'employés, ne peuvent être poursuivies pour conspiration simplement parce qu'elles ont pour but réel ou apparent de restreindre le commerce. Les activités de l'une de ces associations, l'Amalgamated Builders' Council, dans l'industrie de la plomberie et du chauffage, étaient sous observation et après le jugement sur la validité de la loi de coalition, une enquête a été immédiatement instituée.

Des enquêtes ont aussi été faites au cours de l'année dans l'industrie du lait d'une des plus grandes cités, sur l'accusation d'avoir fixé un prix de revente, dans une branche de l'industrie du vêtement, dans deux coalitions présumées dans lesquelles l'élément de combinaison internationale et de monopole jouait un rôle important, et plusieurs autres combinaisons dans le domaine des manufactures et de la distribution. On a constaté des signes visibles d'une activité accélérée dans la formation d'associations commerciales et de l'expansion de leurs opérations. Des procédures contre ces associations en vertu de la loi contre les coalitions n'ont été prises que dans les cas où il semblait possible qu'elles fussent détractaires au public. On a noté une augmentation dans le nombre de requêtes reçues des distributeurs demandant quels étaient leurs droits d'exiger des manufacturiers qu'ils leur fournissent leurs marchandises. Le rapport du registraire de la loi de coalition conclut en déclarant que les services attendus de cette loi ont grandement souffert du doute soulevé contre la validité de la loi et en suggérant qu'une décision finale sur ce point augmenterait grandement l'efficacité de ce statut comme mesure de protection pour le public canadien.

PARTIE II.—SALAIRES ET COÛT DE LA VIE.

Section 1.—Étiage des salaires.¹

Les statistiques des salaires et des heures de travail ont été recueillies depuis quelques années par le ministère du Travail et publiées dans une série de suppléments à la *Gazette du Travail*, dont le premier vit le jour en mars 1921. Les données sur lesquelles ces statistiques sont basées remontent généralement à l'année 1901. En vue de préciser le mouvement général des salaires on a établi des nombres-indices calculés depuis 1901 sur 21 métiers, depuis 1900 sur 4 occupations dans les mines de charbon et depuis 1911 sur les ouvriers d'usines sans spécialité, sur d'autres ouvriers d'usines spécialisés, sur l'abatage, le flottage et le façonnage du bois. Les salaires payés en 1913 servent de base exprimée par le chiffre 100.

Le tableau 1 fait ressortir les changements survenus dans les nombres-indices d'année en année. En 1921 et 1922 une baisse se manifesta dans la plupart des groupes, le point culminant des salaires ayant été atteint en 1920. Dans l'ensemble,

¹ Voir aussi pp. 795-805 de l'Annuaire de 1927-28: Statistiques des salaires du recensement de 1921.